

Arrêt

n° 159 916 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur I. R., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de République d'Ukraine. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2014, votre connaissance [I.D.] vous aurait proposé de transporter des boîtes de la Pologne vers l'Ukraine en échange d'argent. Vous seriez donc parti mi-décembre pour Cracovie, y auriez chargé votre voiture de boîtes avec des adresses inscrites dessus, sans savoir ce qu'elles contenaient. A la douane, vous seriez passé après avoir ouvert deux boîtes, et payé 50 euros. Arrivé à la gare, des jeunes seraient venus décharger les boîtes pour les distribuer.

Le 22/12/2014, vous vous seriez rendu pour la seconde fois à Cracovie avec Ivan, auriez à nouveau chargé les boîtes et le 23/12, vous seriez rentré en Ukraine. A la douane, on vous aurait demandé de sortir toutes ces boîtes et l'on aurait trouvé des balles de kalachnikov ainsi qu'un couteau dans l'une d'entre elles. Le SBU (services secrets ukrainiens) aurait été appelé.

Vous auriez été transféré dans leurs locaux à Ujgorod, où l'on vous aurait demandé d'attendre. On vous aurait montré des photos sur lesquelles vous auriez reconnu un homme qui avait transmis les boîtes à Cracovie.

Le 24 ou 25/12, vous auriez pu prévenir votre épouse que vous étiez détenu.

Quatre jours après votre détention, un militaire serait venu vous donner les clés de votre voiture en vous disant que vous pouviez partir, sans plus d'explication.

Le 05/1/2015, une personne du SBU vous aurait appelé expliquant que votre dossier était transmis à Ivano- Frankovsk (I-F) et que vous deviez vous y rendre. Vous auriez convenu de vous rendre à I-F après les fêtes.

Le 18/01/2015, vous vous seriez rendu à I-F. Deux jeunes hommes et un plus âgé, en civil, vous auraient demandé de transporter des colis humanitaires pour la région du Donbass. Comme ils vous proposaient de l'argent, vous auriez accepté. Cependant, en voyant que, dans ces colis, des armes se trouvaient sous l'aide humanitaire, vous auriez décliné leur offre. Vous auriez alors été emmené dans un cachot dans le sous-sol.

Ces mêmes hommes seraient venus vous menacer pour transporter ces colis. Ils auraient expliqué que l'un des leurs vous avait aidé en clôturant le dossier de la douane lorsque l'on avait retrouvé des balles et un couteau. Par gratitude, vous auriez donc dû accepter leur mission. Comme vous refusiez, vous auriez été battu fortement. Ils vous auraient laissé là pour la nuit.

Le lendemain, les mêmes personnes seraient revenues, vous auraient battu et violé en filmant ces mauvais traitements. Vous auriez alors accepté de transporter les boîtes.

Le lendemain soir, vous auriez été relâché, quoique après avoir été menacé, vous et votre famille. Vous seriez rentré chez vous vers 20h. Vous auriez dit à votre épouse que vous étiez en danger, que vous deviez faire vos valises et partir. Le soir même, vous auriez quitté votre maison, et auriez dormi dans votre voiture.

Le lendemain, vous seriez arrivés chez votre frère. Il vous aurait proposé la maison d'une connaissance où vous seriez restés quelques semaines, à Korolovka.

Le 8/3/2015, vous auriez quitté le pays avec votre fils aîné de façon clandestine. Votre épouse serait allée s'installer avec vos deux plus jeunes enfants chez votre frère.

Elle serait partie d'Ukraine le 3/4/2015 et serait arrivée en Belgique le 4 avril 2015.

Le 13/4/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de

conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Notons tout d'abord que vos déclarations sont remplies de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions qui empêchent de prendre pour établis les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Ainsi, en ce qui concerne les boîtes que vous auriez transportées de Pologne en Ukraine, notons que vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui aurait demandé à faire passer ces colis (CGRA, mr, 3/6/15, p. 6) ; et vous ne savez pas non plus comment votre connaissance Ivan aurait connu l'homme qui vous employait à cette activité (idem, p. 6). De plus, vous expliquez que vous n'auriez pas demandé à savoir ce que ces boites contenaient (idem, p. 6). Ces précisions essentielles lorsqu'il s'agit de passer une frontière internationale - à savoir qui vous charge de cette tâche ou ce que contiennent les marchandises que vous transporter - et que vous déclarez ignorer, diminuent la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vous expliquez n'avoir transporté ces colis qu'à deux reprises, une le 23 décembre 2014 et l'autre fois, une semaine avant (idem, p. 4). Vous dites également que votre épouse savait que vous faisiez ce boulot (idem, p. 7). Cependant, en audition, elle explique que vous auriez effectué ces transports à raison de deux fois par mois ; que vous auriez effectué ce travail pendant plusieurs mois (CGRA, mme, 3/6/15, pp. 3-4), et donc à plus que deux reprises.

Cet état de fait met à mal vos propos selon lesquels vous auriez bien effectué ces transports de colis.

Notons encore que vous déclarez avoir été arrêté le 23/12/14 suite à une fouille à la douane (mr, p. 7). Or, votre épouse situe cet événement vers le 5/1/2015 (mme, p. 5), soit le jour avant la Noël, un événement religieux de référence en Ukraine, disiez-vous (mr, p. 8). Confrontée à cela, elle explique ne pas se souvenir des dates puis déclare que vous aviez certainement raison (mme, p. 7). Ce qui n'explique pas la contradiction première, étant donné la situation dans laquelle doit se trouver une mère et épouse apprenant la veille de Noël que son mari est en détention.

A propos de cet événement toujours, notons que vous déclarez avoir appelé votre épouse le lendemain de votre détention pour la prévenir que l'on avait découvert des balles et un couteau dans votre voiture, et que vous étiez détenu mais que vous étiez en bonne santé (mr, p. 8). De son côté, elle explique que vous l'auriez appelée pour la rassurer de votre absence mais que vous ne lui auriez expliqué la découverte de ces armes qu'à votre retour (mme, p. 5). Confrontée à cela, votre épouse confirme votre version des faits (mme, p. 7).

Pour le surplus, interrogé sur les raisons de votre garde à vue de 3 jours, vous déclarez que le SBU voulait définir une identité (mr, p. 8). Interrogé sur la personne dont ils voulaient définir l'identité, vous ne pouvez spécifier s'il s'agit de vous ou de l'homme que vous aviez reconnu sur les photos (mr, p. 8).

Ces différents éléments diminuent encore la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez être arrivé chez vous vers 20h après votre libération (mr, p. 12), or votre épouse déclare que vous seriez arrivé fin de matinée, voire début d'après-midi (mme, p. 4). Confrontée à ces propos contradictoires, elle explique que le temps est passé, mais qu'elle sait que c'était dans la journée (mme, p. 7). Pourtant, en janvier en Ukraine, il n'est pas permis de penser qu'il ferait jour à 20h, heure à laquelle vous disiez arriver chez vous ce jour.

Pour toutes les raisons ci-dessus, il n'est pas permis de considérer que vous auriez effectivement transporté ces colis en décembre 2014, ni que vous auriez été détenu, ni appelé par le SBU pour envoyer des colis humanitaires dans le Donbass. Dès lors, les tortures dont vous parlez en audition ne peuvent pas non plus être considérées comme établies.

Au regard des tous ces éléments, la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée. Par conséquent, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de

conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Au sujet des troubles et de l'instabilité politiques actuels en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation à Ivano- Frankovsk (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports internes, acte de mariage, acte de naissance de vos enfants, votre permis de conduire et le passeport interne de votre fils Lubomir.

Ces documents attestent à suffisance de vos identités et nationalité. Cependant, ils ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame I. M. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ukrainienne. Vous auriez vécu à Lanchin ces dernières années avec votre époux et vos trois enfants.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux de votre mari.

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est

semblable à celle de votre époux. Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent les mêmes arguments à l'encontre de ces décisions.

2.2 Elles invoquent un moyen unique libellé comme suit :

« Violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif. Motivation matérielle. Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.3 Elles insistent sur la circonstance que le requérant s'est vu infliger de graves mauvais traitements par des collaborateurs du SBU ukrainiens et semblent reprocher à la partie défenderesse d'avoir minimisé ces événements. Elles contestent ensuite l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation prévalant à Ivano-Frankivsk est calme et citent à l'appui de leur argumentation des extraits des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même.

2.4 En conclusion, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante ou intervenante augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, il ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon le cas, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, selon le cas, soit de l'audience, soit de la notification de l'ordonnance.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déposé un rapport écrit dans le délai imparti, celui-ci est communiqué par le greffe à la partie requérante ou intervenante. Celle-ci introduit une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, il demande à la partie requérante ou intervenante, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 7, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée.

(...) »

3.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance, outre les actes attaqués, des informations qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont par conséquent prises en considération en tant qu'éléments de ce dossier.

3.3 Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI FOCUS. Ukraine. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* » mis à jour le 7 septembre 2015.

3.4 Par ordonnance du 19 octobre 2015, notifiée le 21 octobre 2015, le Conseil invite les parties requérantes à communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux déposés par la partie défenderesse et « *le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.5 Les parties requérantes ne font pas valoir leurs observations dans les délais requis. Il s'ensuit qu'elles sont sensées « *souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués* ».

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances de faits de l'espèce.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la crédibilité du récit des circonstances à l'origine des arrestations du requérant et, d'autre part, de l'analyse de la situation prévalant dans ce pays.

4.4.1 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse constate que différentes incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives des requérants interdisent d'accorder le moindre crédit à leur récit.

4.4.2 Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. Le Conseil observe en particulier que les contradictions relevées dans les propos successifs des requérants se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles portent sur un élément central de leur récit, à savoir les circonstances et la date de la première arrestation du requérant ainsi que les circonstances et la date de sa libération. Le Conseil constate en outre que les propos du requérant au sujet de l'identité et des mobiles des personnes à l'origine de sa seconde détention sont particulièrement confus et lacunaires.

4.4.3 Dans la mesure où les requérants ne déposent aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des arrestations et détentions invoquées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que leurs déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes permettre à elles seules de croire qu'ils ont réellement vécu les faits allégués.

4.4.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se bornent essentiellement à réitérer les propos du requérant, en insistant sur la gravité des persécutions subies par ce dernier. Elles ne développent en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs constatant l'existence de nombreuses incohérences et autres anomalies entachant leurs dépositions.

4.5 Le Conseil examine ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Ukraine.

4.5.1 A l'instar des parties requérantes, il observe à la lecture des informations figurant au dossier administratif que différents incidents violents survenus dans la région d'origine des requérants doivent inciter les instances d'asile à la prudence lorsqu'elles sont amenées à examiner les craintes de demandeurs d'asile ukrainiens originaires de cette région. La partie défenderesse estime toutefois à juste titre qu'il n'est pas permis de déduire de ces informations que toute personne de nationalité ukrainienne et ayant eu sa résidence habituelle dans la région d'origine des requérants, à savoir Ivano-Frankovsk, craint actuellement avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de cette origine ou de cette nationalité.

4.5.2 Dans leur requête, les parties requérantes semblent contester cette analyse sans toutefois mettre clairement en cause la nécessité de procéder à une analyse individuelle des craintes alléguées par les requérants.

4.5.3 Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a déposé une actualisation des informations qu'elle a recueillies au sujet de la situation prévalant en Ukraine, et en particulier dans la région dont les requérants sont originaires. Or, dès lors qu'elles n'ont pas répondu à ces informations dans le délai qui leur était imparti, les parties requérantes sont sensées « *souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués* ».

4.5.4 Le Conseil constate par conséquent que le seul fait d'être de nationalité ukrainienne et d'être originaire de Ivano-Frankovsk ne suffit pas à justifier dans le chef des requérants une crainte d'être persécutés ou d'être exposés à un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où les faits personnels invoqués par les requérants pour justifier leur crainte ne sont pas établis, il n'y a pas lieu de leur accorder une protection internationale.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Dans leur recours, les parties requérantes semblent estimer que le conflit prévalant actuellement en Ukraine expose sa population, en ce compris les requérants, à *des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence cette disposition, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji contre Pays-Bas*), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt *Diakité*, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières*

d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse a produit divers éléments d'informations au sujet de la situation prévalant en Ukraine (pièce 6 du dossier de la procédure, dont le détail est précisé au point 3 du présent arrêt).

5.5 À la lecture de ces informations, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la situation à Ivano-Frankovsk, région dont les requérants sont originaires, n'est pas à ce point alarmante qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il renvoie à cet égard aux développements du point 4.5 du présent arrêt.

5.6 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE